

N° 7683<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant :
- 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
- 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Commission pour la protection des données (20.10.2020).....	1
2) Avis de l'Ordre des Architectes et Ingénieurs-Conseils (21.10.2020).....	2

\*

**AVIS DE LA COMMISSION POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

(20.10.2020)

Madame la Ministre de la Santé,

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « CNPD ») entend par la présente faire suite à votre demande d'avis du 20 octobre 2020 relatif au projet de loi n°7683 modifiant 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ; 2) la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales (ci-après : « projet de loi n°7683 »).

Conformément à l'article 57, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre (c) du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la CNPD « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Après analyse du projet de loi n°7683 nous soumis, et plus particulièrement des articles 5 et 10 dudit projet, la CNPD n'a pas pu identifier des questions relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel les concernant.

La CNPD n'estime dès lors pas nécessaire d'aviser le projet de loi n°7683 sous objet. Les services de la CNPD restent toutefois à votre disposition pour toute question plus spécifique ayant trait à la protection des données à caractère personnel qui pourrait se poser dans le cadre de la mise en œuvre de la législation en question.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre haute considération.

Tine A. LARSEN  
*Présidente*

\*

### AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(21.10.2020)

Madame la Ministre,

Ayant pris connaissance du projet de loi repris sous objet, nous nous permettons de vous demander de bien vouloir intégrer l'OAI dans la liste des organismes pouvant tenir toute assemblée générale sans réunion physique.

Nous proposons ainsi la teneur suivante pour l'article 9 du projet de loi n°7683 (**modifications en gras**) :

*« Art. 9. A l'article 2 de la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales, **est sont rajoutés deux ~~un~~ nouveaux points 10° et 11°**, libellés comme suit :*

*« 10° les institutions de sécurité sociale visées à l'alinéa premier de l'article 396 du Code de la sécurité Sociale ;-*

*11° l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils régi par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.» ».*

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

*Pour le Conseil de l'Ordre*  
Pierre HURT  
*Directeur*